

Violence sexuelle.

Comment
s'en
sortir?



INSTITUT
POUR L'ÉGALITÉ
DES FEMMES
ET DES HOMMES



Beaucoup de filles, de garçons, de femmes et d'hommes sont confronté-e-s à la violence sexuelle sous différentes formes. Être confronté-e à la violence sexuelle est une expérience traumatisante avec de lourdes conséquences physiques et psychologiques et peut avoir un impact sur la sexualité. Bien que la victime n'ose souvent pas en parler, il est très important de trouver de l'aide le plus vite possible. Cette brochure a pour but de vous guider dans votre recherche.

Être confronté-e à la violence sexuelle est une expérience traumatisante avec de lourdes conséquences



De quoi s'agit-il ?

On fait souvent une distinction entre la violence sexuelle sans contact physique, la violence sexuelle grave et la violence sexuelle très grave. Cela peut aller de l'exhibition des parties génitales ou de l'obligation de poser nu-e au viol sous toutes ses formes (rapports sexuels oraux, vaginaux, anaux ou pénétration au moyen d'objets divers) en passant par des attouchements des parties génitales ou encore par l'obligation de se masturber ou de masturber quelqu'un d'autre.

La victime détermine elle-même la gravité de la violence, mais toute violence sexuelle sans consentement est considérée comme grave. Personne ne peut être contraint à des actes sexuels quels qu'ils soient.

Expériences en matière de violences sexuelles

9% des femmes et 3% des hommes ont été victimes d'attouchements ou d'abus sexuels avant l'âge de 18 ans. En outre, depuis leurs 18 ans, 6% des femmes et 1% des hommes ont été victimes de contacts ou de rapports sexuels forcés ou non souhaités. Dans 65% des cas, les victimes précisent que c'était « la plus grave expérience violente » de leur vie. Ce chiffre est plus élevé que pour les victimes d'une tentative de meurtre. Dans près de la moitié des cas, il s'agit de faits répétés.¹

1. J. Pieters, P. Italiano, A. Offermans & S. Hellemans, Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle. Bruxelles: Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2010.



L'auteur est souvent une personne connue de la victime

Seul un auteur adulte d'abus sexuels sur quatre est un inconnu. Chez les victimes masculines, ce pourcentage s'élève à 38%. Parmi les femmes, l'auteur est le partenaire dans 48% des cas, un membre de la famille dans 10%, une connaissance dans 13% et une personne issue de la sphère professionnelle dans 7% des cas.

Pour ce qui est des violences sexuelles subies avant la majorité, l'auteur est généralement un membre masculin de la famille ou encore une connaissance masculine. Il ne s'agit que rarement d'un-e partenaire (petit-e ami-e). 15% des auteurs d'abus sexuels commis sur des mineurs sont des inconnus.²

Conséquences de la violence sexuelle

Les conséquences ne sont pas seulement de nature physique mais ont aussi une influence énorme sur la qualité de la vie. Cela entraîne un sentiment d'entrave à la liberté de mouvement et à la liberté en général. Le nombre de relations sociales et leur stabilité peuvent s'en ressentir lourdement. Il peut y avoir un sentiment de solitude, une méfiance envers les autres, des problèmes dans la relation, tout comme divers problèmes psychiques (angoisses, manque de confiance en soi, dépression), des problèmes post-traumatique (troubles de la concentration, cauchemars), des problèmes psychosomatiques (maux de têtes, maux de ventre) et des problèmes sexuels (aversion pour les relations sexuelles).

2. Chiffres issus de la recherche : J. Pieters, P. Italiano, A. Offermans & S. Hellemans, Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle. Bruxelles: Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2010.

L'auteur de violence est le seul responsable

Il s'agit de situations qui affectent sérieusement l'image de soi et la confiance en soi de la victime. La victime se sent responsable, alors que seul l'auteur de la violence est responsable !

Souvent le sujet est tabou

À cause d'un sentiment injustifié de culpabilité et de honte, ou par peur de l'auteur de violence, la victime n'ose souvent pas parler ni demander de l'aide. Souvent, les victimes préfèrent essayer d'oublier.



2 Que prévoit la loi ?

La violence sexuelle est **punissable**.

Le Code Pénal fait une nette distinction entre **l'attentat à la pudeur et le viol**.

Attentat à la pudeur

Lorsqu'une personne est contrainte à des actes sexuels (excepté la pénétration cfr. viol), on parle d'attentat à la pudeur. Pour les mineurs de moins de 16 ans, en cas d'acte sexuel, on parle d'attentat à la pudeur, même s'il y a consentement mutuel.

La plupart du temps, il s'agit d'actes à caractère sexuel comme l'attouchement des seins. Il doit toujours s'agir d'actes où la victime est physiquement impliquée.

Cela signifie, par exemple, que les propositions indécentes ou les propos salaces ne sont pas considérés comme un attentat à la pudeur. Cela ne signifie toutefois pas que l'auteur doit forcément toucher la victime. Si une victime, par exemple, est forcée de se déshabiller afin que l'auteur puisse la prendre en photos ou est obligée de se masturber, on parle bel et bien d'attentat à la pudeur.

Viol

Depuis la loi du 4 juillet 1989, le viol est défini comme tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas (article 375 du Code Pénal). Le viol est donc reconnu entre partenaires, qu'ils soient mariés ou non !

Lorsque la victime a moins de 14 ans, la loi présume qu'il y a viol avec violence même si la victime est consentante. On part en effet du principe qu'un enfant de moins de 14 ans n'est pas apte à donner son consentement pour des actes sexuels.

Que pouvez-vous faire ?

En tant que victime d'attentat à la pudeur ou de viol, vous ne savez peut-être pas comment réagir.

Parlez-en. Il existe des personnes et des organisations qui peuvent vous écouter et vous aider. Elles peuvent aussi vous accompagner dans les démarches que vous entreprendrez ou vous aider à mettre fin aux abus.

Vous pouvez aussi **porter plainte à la police**. Il n'est pas facile de vouloir ou d'oser le faire, mais parfois, cette démarche est nécessaire pour mettre un terme à la situation ou pour accélérer la procédure. L'auteur est d'ailleurs l'unique coupable. Si vous n'osez pas porter plainte immédiatement, il sera toujours possible de le faire par la suite. Cependant, il est préférable de le faire le plus vite possible.

Il peut aussi arriver que vous ayez besoin **d'assistance médicale**. Un médecin peut vous soigner en toute confiance et discrétion, vous informer et vous soutenir dans vos démarches ultérieures.

*Cherchez de l'aide,
parlez-en, vous ne devez
pas rester seul-e*



Vous pouvez en parler à quelqu'un

Sentiments d'angoisse, insomnies, sentiments de culpabilité, dépression... Cherchez de l'aide, parlez-en. Vous ne devez pas rester seul-e. Il est très important de chercher de l'aide, des soins ou du soutien, de parler de vos problèmes et il vaut mieux le faire le plus vite possible. Vous pouvez examiner avec quelqu'un les démarches que vous souhaitez entreprendre. Pour ce faire, vous pouvez vous adresser à différentes organisations qui peuvent vous aider selon vos besoins. Vous y trouverez un accueil, des informations, des conseils, un soutien et une bonne orientation pendant et après les situations violentes.

Allez le plus vite possible à la police

Si vous voulez porter plainte pour attentat à la pudeur ou viol, il est important - si vous n'avez pas besoin d'assistance médicale urgente - de vous rendre d'abord au service de police. Si en revanche, vous nécessitez une assistance médicale urgente, allez d'abord chez un médecin ou au service des urgences. Si vous voulez déposer une plainte officielle tout de suite, vous pouvez demander au médecin de faire venir la police.

La procédure de déposition

Vous allez à la police et vous dites que vous voulez porter plainte. Pendant la formation des policiers, on accorde beaucoup d'attention à l'accueil des victimes de violence physique et sexuelle. De plus, la plupart des services de police disposent d'un personnel spécialement qualifié et de locaux d'accueil spéciaux où vous pouvez expliquer les faits calmement et sans témoin inutile. Si vous préférez être accueilli-e par un officier de police de votre sexe, vous pouvez le demander et ce sera fait dans la mesure du possible. Tenez compte du fait que l'agent de police doit poser un certain nombre de questions pénibles. Ce n'est pas agréable mais c'est utile pour réunir des preuves. Il vous sera expliqué pourquoi on doit vous poser telle ou telle question et vous pourrez toujours demander des explications. Le/la policier-ère vous aidera et vous informera sur la suite de votre dossier et vous orientera éventuellement vers un service d'aide.

Il peut être rassurant de vous faire accompagner par quelqu'un au bureau de police. Il n'est pas évident d'y aller seul-e. Vous pouvez y aller avec une personne de votre choix. Vous pouvez aussi éventuellement demander à quelqu'un du service d'aide de vous accompagner. Si vous le souhaitez et si c'est permis, cette personne peut aussi assister aux entretiens ultérieurs.



Les mineur-e-s victimes de délits sexuels ont le droit, lors de chaque interrogatoire, de se faire assister d'une personne de leur choix. Si cette personne, dans l'intérêt du mineur, n'est pas autorisée, le mineur a le droit de se faire assister par quelqu'un d'autre.

L'apport de preuves et l'examen médical

Même si vous préférez prendre une douche immédiatement et jeter vos vêtements, il vaut mieux ne pas le faire. Tout morceau de tissu, tout cheveu ou toute autre empreinte de l'auteur peut en effet servir de preuve. C'est pourquoi si vous avez un besoin urgent d'uriner, il est indiqué de conserver votre urine dans un bocal. Les vêtements et les objets (bijoux, par exemple) que vous aviez au moment des faits peuvent porter des empreintes. Il vaut donc mieux ne pas les enlever et les emmener tout de suite au bureau de police.

Si c'est utile pour le rassemblement de preuve, le policier-ère vous demandera si vous voulez subir un **examen médical**.

Cet examen est effectué par un médecin qui travaille conjointement avec la police et qui est dès lors désigné comme médecin officiel (par le Procureur du Roi ou le Juge d'Instruction). Si nécessaire, le/la policier-ère vous fera accompagner en civil et dans une voiture banalisée chez le médecin compétent qui vous recevra dans son cabinet. L'examen peut aussi se faire dans un hôpital proche. Vous avez le droit de demander à cet examen la présence d'un médecin de votre choix (gratuitement : cela sera compris dans les frais de justice).

La plupart du temps, l'examen se fait à l'aide du **Set Agression Sexuelle**. Ce set se compose d'un ensemble de directives et de recommandations et d'une boîte contenant le matériel nécessaire pour réunir les traces de violence sexuelle. Le rassemblement de preuves doit se faire avec le plus grand soin : c'est ainsi que l'on peut prouver le délit ou la culpabilité du suspect de manière scientifique. En cas de violence sexuelle par un inconnu, on peut retrouver l'agresseur grâce aux empreintes relevées.

Les premières 72 heures qui suivent les faits sont primordiales pour que l'analyse des traces et la collecte des preuves se déroulent le mieux possible, mais par la suite également, il est utile et important de déposer une plainte.

Le procès-verbal de vos déclarations et le suivi de l'enquête judiciaire

Après la déclaration et l'examen médical, le/la policier-ère procédera à un interrogatoire poussé en rapport avec les faits, se basant sur le premier entretien. Vous pouvez recevoir une copie gratuite de ce procès-verbal.



L'enquête judiciaire est effectuée par le Procureur du Roi ou le Juge d'Instruction. Ce sont eux qui décident de la manière de procéder pour l'enquête. Si l'enquête est bouclée, l'auteur est assigné en justice ou l'affaire est classée. Si l'enquête est menée par un Juge d'Instruction, la Chambre du Conseil (une section spéciale du tribunal) doit décider de ce qu'il va advenir de l'affaire.

Vous hésitez à porter plainte

Tout le monde ne veut ou n'ose pas porter plainte, bien que ça soit parfois nécessaire pour mettre fin à la situation, arrêter l'auteur ou commencer le processus de traitement. Le principal est en tout cas de savoir que vous n'êtes pas seul-e face à cette situation.

Consultez un médecin et demandez un certificat médical

Tout d'abord, le médecin va vous soigner et vous aider sur le plan médical. Si vous avez subi des violences, vous pouvez souffrir de blessures aussi bien physiques que psychologiques. Vous pouvez consulter le médecin de votre choix, éventuellement votre médecin de famille, ou vous rendre au service des urgences, selon la gravité de vos blessures. Le médecin peut vous informer et vous soutenir dans les démarches à entreprendre.

Si vous ne voulez pas encore porter plainte, vous pouvez demander au médecin de remplir un **certificat médical**. **Ne pas laver vos vêtements et de les conserver dans un sac en papier est utile pour pouvoir par la suite effectuer une analyse des traces.**

Si vous voulez porter plainte plus tard, les certificats médicaux en cas de violence sexuelle doivent être correctement remplis pour servir de preuve.

Même si vous ne voulez pas porter plainte plus tard, ce certificat peut être utile, par exemple comme preuve d'incapacité de travail ou pour réclamer des dommages et intérêts.

Les certificats médicaux sont rédigés en trois exemplaires. Un exemplaire est conservé par le médecin et les deux autres sont pour vous.

Si vous n'avez pas porté plainte tout de suite, vous pouvez encore le faire après quelques jours, quelques semaines ou quelques mois, lorsque vous vous en sentez capable. Vous remettez alors un certificat au service de police. Plus vous attendez longtemps, plus il est difficile de prouver les faits mais si vous avez subi un examen et fait remplir un certificat, vous disposez de preuves.

Vous pouvez porter plainte vous-même à la police ou demander au médecin de le faire. Tenez toutefois compte du délai de prescription si vous portez plainte plus tard. Cela veut dire que vous devez déposer la plainte dans les cinq ou dix ans qui suivent les faits, selon la gravité du délit. Pour les victimes mineures, le délai de prescription est de 15 ans et il ne prend cours que lorsqu'elles ont atteint leur majorité (18 ans).

Tenir compte du
délai de prescription



Police

Vous pouvez vous adresser à votre service de police local. Pour les situations d'urgence, la police est joignable jour et nuit au numéro 101.

Pour plus d'informations, consultez : www.aideaprèsviol.be


SOS viol met à votre disposition

- Permanence d'accueil « Sans rendez-vous » : Les lundis de 13 à 15h et les jeudis de 10 à 13h
Lieu d'accueil : Rue Coenraets 23 à 1060 Bruxelles, au 4ème étage.
En toute confidentialité, cette permanence s'adresse à toute personne, femme ou homme victime d'agression sexuelle ainsi qu'à leur entourage (famille, amis, relations, etc.) qui souhaite rencontrer un professionnel afin de recevoir un soutien, une écoute ou une information.
- Une écoute téléphonique dans l'anonymat tél. : 02 534 36 36
- Un soutien psychologique
- Un accompagnement social dans les démarches à effectuer
- Une information juridique
- <http://www.sosviol.be>

Télé-accueil

Vous avez besoin de soutien ? Vous souhaitez parler ? Appelez le 107.

Le numéro du télé-accueil est accessible jour et nuit ; les appels sont anonymes et n'apparaissent pas sur la facture de téléphone. Le télé-accueil propose également une aide via le chat (www.tele-accueil.be). Les entretiens en ligne se déroulent eux aussi de façon totalement anonyme.



Éditeur responsable : Michel Pasteel,
Directeur de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes
Numéro de dépôt : D/2013/10.043/15

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes
Rue Ernest Blerot 1 - B-1070 Bruxelles
Tél. 02 233 42 65 - Fax. 02 233 40 32
egalite.hommesfemmes@iefh.belgique.be
<http://igvm-iefh.belgium.be>

Date d'édition : décembre 2013

Deze publicatie is ook verkrijgbaar in het Nederlands.
Diese Broschüre ist auch erhältlich auf Deutsch.

Cette publication est imprimée avec des encres végétales sur du papier écologique. Lay-out et impression : Gevaert Graphics

